



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

100915

Direction départementale
des territoires
Service Connaissance et Animation
Territoriale

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant désignation des itinéraires pour les transports bois ronds et conditions de circulation des véhicules concernés dans le département de la Dordogne

Vu le code de la route, et notamment les articles R 433-9 à R 433-16 nouveaux, section 4

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond,

Vu l'avis de Monsieur le directeur des ASF en date du 18 juin 2010,

Vu l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental des routes du centre ouest en date du 17 juin 2010,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 10 juin 2010,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 – Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par «bois ronds», toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Article 2 – Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et en continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département de la Dordogne :

Autoroute A89 et ses échangeurs
Routes Nationales 21 et 221
Les Routes Départementales listées en annexe

Article 3 – Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 4– Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

–pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté précité,

–sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

Article 5– Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

Article 6 – Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 7 – Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, aux voies ferrées, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constaté comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 – Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 -

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

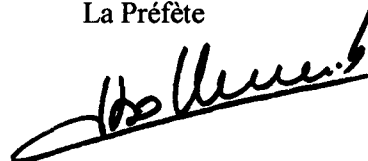
Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont ampliation sera adressée :

- au Président du Conseil Général,
- aux Maires des communes concernées,
- aux Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur interrégional des routes du Centre-Ouest
- au directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- au directeur de l'Office National des Forêts,

Fait à Périgueux, le **21 JUIN 2010**

La Préfète



Estérelle ABOLLMER